

STATUTS DU COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL SUR LES RESERVES DE BIOSPHERE

Article 1

Conformément au plan de travail relatif au sous-programme II.2.3 du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 (26 C/5), il est créé un Comité consultatif international sur les réserves de biosphère, ci-après dénommé «le Comité».

Article 2

1. Le Comité conseille le Directeur général sur les questions scientifiques et techniques en rapport avec la désignation, l'évaluation et la gestion des réserves de biosphère ainsi qu'avec le développement, le fonctionnement et la surveillance du réseau international que ces réserves constituent.

2. Dans l'exécution de ses tâches, le Comité est guidé par les recommandations du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), ainsi que par le Plan d'action sur les réserves de biosphère adopté par la Conférence générale à sa vingt-troisième session aux termes de sa résolution 10.1.

Article 3

1. Le Comité se compose de douze membres qui siègent à titre personnel. Les membres sont nommés par le Directeur général après consultation des Etats membres et/ou des Comités nationaux du Programme sur l'homme et la biosphère des pays concernés.

2. Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable. Lorsqu'il nommera les premiers membres du Comité, le Directeur général désignera six membres dont le premier mandat expirera deux après leur nomination. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Directeur général nomme un remplaçant pour la fin du mandat en cours.

3. Les membres du Comité sont choisis pour leurs compétences scientifiques et leur expérience de la promotion et de la mise en oeuvre du concept de réserve de biosphère. Il est veillé en particulier à ce que le Comité comprenne des femmes. La composition du Comité respecte le principe de la représentation géographique équitable et tient compte de la diversité biogéographique du monde

4. Outre les douze membres susmentionnés, le Directeur général peut inviter aux sessions du Comité, en qualité de consultants-observateurs, des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leurs connaissances, peuvent aider le Comité dans ses travaux.

5. Des représentants du Programme des Nations unies pour l'environnement, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, du Conseil international pour la science et de l'Union mondiale pour la nature (UICN) sont invités à participer aux sessions du Comité sans droit de vote.

Article 4

1. Le Directeur général convoque normalement le Comité une fois par an.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix
3. Le Comité adopte son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Directeur général.

Article 5

A chacune de ses sessions, le Comité élit un(e) président(e), deux vice-président(e)s et un rapporteur, qui constituent son Bureau et exercent leurs fonctions jusqu'à la session suivante.

Article 6

Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité, tels qu'ils ont été définis au paragraphe 1 de l'article 3, sont normalement pris en charge par l'UNESCO, conformément aux dispositions réglementaires qu'elle applique aux voyages.

Article 7

1. Le Directeur général désigne des membres du Secrétariat de l'UNESCO pour le représenter auprès du Comité et de son Bureau.
2. Le secrétariat du Comité est assuré le par le Secrétariat de l'UNESCO.

Article 8

1. L'ordre du jour des sessions du Comité est établi par le Directeur général.
2. Après chaque session, le Comité présente au Directeur général un rapport sur ses travaux et ses recommandations. Le Directeur général informe le Conseil exécutif et le Conseil international de coordination du Programme MAB des résultats des délibérations du Comité.

Article 9

Le Conseil exécutif peut mettre fin au mandat du Comité et en modifier les statuts de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur général.

(138 EX/SR.3)